



## ARRÊTÉ

portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et le reboisement, et les boisements compensateurs après défrichement

### LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- VU** les dispositions du livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires) du Code forestier relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, et l'article L341-6 du même code relatif aux conditions de l'autorisation de défrichement ;
- VU** l'article 200 quindecies du Code général des impôts relatif au crédit d'impôt pour les dépenses de travaux forestiers ;
- VU** le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;
- VU** l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;
- VU** l'arrêté régional du 27 mars 2025 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et le reboisement, et les boisements compensateurs après défrichement ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-782 du 2 décembre 2025 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;
- VU** l'avis favorable de la commission régionale de la forêt et du bois consultée le 9 décembre 2025 ;

**CONSIDERANT** que les bilans des introductions et perspectives d'utilisation du Cryptomère du Japon (2010), du Séquoia toujours vert (2009) et du Thuya géant (2024) en Bretagne publiés par le Centre régional de la propriété forestière de Bretagne - Pays de la Loire concluent favorablement à l'utilisation de ces essences comme essences principales dans la région au-delà de la liste arrêtée au niveau national ;

**SUR** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE**

### **Article I. Objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Bretagne, la liste des essences, les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements et reboisements, les provenances et les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'Etat, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement.

### **Article II. Essences éligibles**

L'annexe 1.1 fixe la liste des essences forestières dites « objectif » et des essences forestières d'accompagnement ou de diversification éligibles.

L'annexe 1.2 précise la liste régionalisée des clones de peupliers éligibles, pour la période de juillet 2024 à juin 2026. Sa mise à jour régulière bisannuelle est disponible sur le site du Ministère en charge des forêts.

### **Article III. Densités minimales pour les boisements et reboisements en plein**

L'annexe 2 fixe, pour les boisements et reboisements en plein aidés, les densités minimales de plants vivants à l'hectare :

- à la réception des chantiers de plantation,
- à échéance de cinq ans après paiement du solde pour les subventions, ou 5 ans après la réalisation des travaux dans le cas d'une aide fiscale ou d'une compensation liée à une autorisation de défrichement.

### **Article IV. Provenances éligibles**

Pour les essences dites « objectif » listées en annexe 1, l'utilisateur des matériels forestiers de reproduction se référera aux fiches « conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières » régulièrement actualisées et mises en ligne sur la page « [Graines et plants forestiers : conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières](#) » de la DGPE pour le Ministère en charge des forêts.

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-d-utilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>

La fiche conseil d'utilisation de l'Epicéa de Sitka prévoit son utilisation sur les sylvo-écorégions Ouest-Bretagne (SER A11), Pays de Saint-Malo (A12) et Bretagne méridionale (A21). En attendant la mise à jour nationale de la fiche datant de 2017, l'utilisation de cette essence est déconseillée sur le tiers sud de la région Bretagne.

## **Article V. Dimensions minimales éligibles**

Pour connaître les dimensions minimales des matériels forestiers de reproduction éligibles, l'utilisateur des plants se référera aux annexes 3A et 3B de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-782 publiée au [bulletin officiel du Ministère en charge des forêts](#).

<https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/instruction-2025-782>

## **Article VI. Dérogations et dispositions particulières**

En cas d'indisponibilité sur le marché national des matériels issus de provenances éligibles mentionnées dans les fiches « conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières », une dérogation, au cas par cas, pour étendre l'éligibilité à des MFR de substitution, peut être accordée par le préfet (DRAAF, direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt).

## **Article VII. Plantations et dispositifs expérimentaux**

Sous réserve de l'avis favorable de la DRAAF, les projets ne répondant pas aux dispositions des articles II à V sont éligibles lorsqu'il s'agit de projets expérimentaux installés par un organisme forestier habilité, c'est à dire encadrés par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D)<sup>1</sup> ou intégrés au Référentiel forestier régional (RFR) dispositif piloté par le Centre national de la propriété forestière (CNPF) en Bretagne.

### **a. Projet installé à titre expérimental, remplissant les critères suivants :**

- Le projet répond à un objectif défini et est installé selon un protocole expérimental validé par un organisme forestier habilité.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants, sont adressés par le bénéficiaire<sup>2</sup> à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme forestier habilité ayant validé le protocole expérimental.
- Un bilan sur la survie des plants à 5 ans est transmis par le bénéficiaire à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme forestier habilité.

### **b. Projet installé dans le cadre d'un dispositif de tests en gestion, remplissant les critères suivants:**

- Le projet fait partie d'un réseau d'expérimentations encadré et suivi par un organisme forestier habilité dont le protocole a été approuvé par la DGPE (dispositif national) ou la DRAAF (dispositif régional).
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont adressés par l'organisme forestier habilité à la DRAAF.
- Un bilan sur la survie des plants à 5 ans est transmis par l'organisme forestier habilité à la DRAAF.

## **Article VIII. Contrôle et bénéfice des aides**

Le bénéfice des aides objet du présent arrêté, est subordonné à la transmission par le bénéficiaire :

- d'une copie du document du fournisseur pour les lots de matériel forestier de reproduction utilisés,
- d'une copie de la facture pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier.

Ces documents sont à conserver par le bénéficiaire et tenus à la disposition de l'administration pour une durée minimale de cinq ans après le paiement du solde pour les subventions, ou 5 ans après la réalisation des travaux dans les cas d'une aide fiscale ou d'une compensation liée à autorisation de défrichement. Ils sont à archiver par le propriétaire jusqu'à la récolte du peuplement.

## **Article IX. Abrogation**

L'arrêté du préfet de la région Bretagne relatif à la fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement en Bretagne du 27 mars 2025 est abrogé.

## **Article X. Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,

Annexe 1.1	Liste des essences éligibles	p.5
Annexe 1.2	Liste des peupliers cultivés éligibles	p.7
Annexe 2	Densités minimales pour les plantations en plein de boisement et reboisement éligibles en Bretagne aux aides de l'Etat, aux déductions fiscales et à la compensation des défrichements	p.8

<sup>1</sup> INRAE (Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement), FCBA (Institut technologique forêt, cellulose, bois-construction, ameublement), ONF-département R&D (Office national des forêts-département recherche et développement), CNPF-IDF (Centre national de la propriété forestière-Institut pour le développement forestier), AgroParisTech, CIRAD (Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement), société 3C2A.

<sup>2</sup> Bénéficiaire d'une aide de l'Etat ou demandeur d'une autorisation de défrichement.

## Annexe 1.1 - Liste des essences éligibles

Les essences réglementées par le code forestier doivent satisfaire aux provenances éligibles des fiches « conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières » et aux dimensions minimales éligibles des annexes 3A ou 3B de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-782.

Le statut d'**essence objectif** concerne les futures essences principales du peuplement forestier installé, si elles sont adaptées à la station forestière (sol, climat) ; les essences « objectif » orientent les choix de gestion et les actions sylvicoles dans le peuplement forestier.

Le statut d'**essence d'accompagnement** concerne les essences qui participent au mélange des essences, ayant un rôle cultural ou de biodiversité, à faible rôle de production de bois.

ESSENCE RESINEUSE		STATUT		
Nom botanique	Nom latin	réglementé par le code forestier	objectif	accompagnement
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	X	X	X
Cryptomère du Japon	<i>Cryptomeria japonica</i>		X	X
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	X	X	X
Epicéa de Sitka	<i>Picea sitchensis*</i>	X	X	X
Genévrier commun	<i>Juniperus communis</i>			X
If commun	<i>Taxus baccata</i>			X
Pin à encens	<i>Pinus taeda</i>	X		X
Pin de Monterey	<i>Pinus radiata</i>	X		X
Pin de Salzmann	<i>Pinus nigra subsp. <i>Salzmannii</i></i>	X		X
Pin laricio de Calabre	<i>Pinus nigra var. <i>calabrica</i></i>	X	X	X
Pin laricio de Corse	<i>Pinus nigra var. <i>corsicana</i></i>	X	X	X
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i>	X	X	X
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra subsp. <i>nigra</i></i>	X		X
Pin pignon	<i>Pinus pinea</i>	X		X
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	X	X	X
Sapin de Bornmüller	<i>Abies bornmuelleriana</i>	X		X
Sapin de Nordmann	<i>Abies Nordmanniana</i>			X
Séquoia toujours vert	<i>Sequoia sempervirens</i>		X	X
Thuya géant	<i>Thuja plicata**</i>		X	X

\*

\*\*

(\*) La fiche conseil d'utilisation de l'Epicéa de Sitka prévoit son utilisation sur les sylvo-écorégions Ouest-Bretagne (SER A11), Pays de Saint-Malo (A12) et Bretagne méridionale (A21). En attendant la mise à jour nationale de la fiche datant de 2017, nous déconseillons son utilisation sur le tiers Sud de la région Bretagne.

(\*\*) Le Thuya géant est uniquement conseillé dans certaines stations favorables de la sylvoécorégion Ouest-Bretagne (SER 11).

ESSENCE FEUILLUE		STATUT		
Nom botanique	Nom latin	réglementé par le code forestier	objectif	accompagnement
<b>Alisier torminal</b>	<i>Sorbus torminalis</i>	X	X	X
<b>Aulne à feuilles en cœur</b>	<i>Alnus cordata</i>	X		X
<b>Aulne glutineux</b>	<i>Alnus glutinosa</i>	X		X
<b>Bouleau pubescent</b>	<i>Betula pubescens</i>	X		X
<b>Bouleau verruqueux</b>	<i>Betula pendula</i>	X		X
<b>Bourdaine</b>	<i>Rhamnus frangula</i>			X
<b>Charme</b>	<i>Carpinus betulus</i>	X		X
<b>Châtaignier</b>	<i>Castanea sativa</i>	X	X	X
<b>Chêne chevelu</b>	<i>Quercus cerris</i>	X		X
<b>Chêne liège</b>	<i>Quercus suber</i>	X		X
<b>Chêne pédonculé</b>	<i>Quercus robur</i>	X	X	X
<b>Chêne pubescent</b>	<i>Quercus pubescens</i>	X	X	X
<b>Chêne rouge</b>	<i>Quercus rubra</i>	X	X	X
<b>Chêne sessile</b>	<i>Quercus petraea</i>	X	X	X
<b>Chêne tauzin</b>	<i>Quercus pyrenaica</i>			X
<b>Chêne vert</b>	<i>Quercus ilex</i>	X		X
<b>Cormier</b>	<i>Sorbus domestica</i>	X		X
<b>Cornouiller sanguin</b>	<i>Cornus sanguinea</i>			X
<b>Erable champêtre</b>	<i>Acer campestre</i>	X		X
<b>Erable plane</b>	<i>Acer platanoides</i>	X		X
<b>Hêtre</b>	<i>Fagus sylvatica</i>	X	X	X
<b>Houx commun</b>	<i>Ilex aquifolium</i>			X
<b>Merisier</b>	<i>Prunus avium</i>	X	X	X
<b>Néflier commun</b>	<i>Mespilus germanica</i>			X
<b>Noisetier</b>	<i>Corylus avellana</i>			X
<b>Noyer commun</b>	<i>Juglans regia</i>	X		X
<b>Noyer hybride</b>	<i>Juglans regia x nigra ou Juglans major x nigra</i>	X	X	X
<b>Noyer noir</b>	<i>Juglans nigra</i>	X	X	X
<b>Peupliers cultivés</b>	<i>Populus ssp.</i>	X	X	X
<b>Peuplier noir</b>	<i>Populus nigra</i>	X	X	X
<b>Poirier sauvage</b>	<i>Pyrus pyraster</i>			X
<b>Pommier sauvage</b>	<i>Malus sylvestris</i>	X		X
<b>Robinier faux acacia</b>	<i>Robinia pseudoacacia***</i>	X	X	X
<b>Sorbier des oiseleurs</b>	<i>Sorbus aucuparia</i>			X
<b>Tilleul à petites feuilles</b>	<i>Tilia cordata</i>	X		X
<b>Tilleul à grandes feuilles</b>	<i>Tilia platyphyllos</i>	X		X
<b>Tremble</b>	<i>Populus tremula</i>	X		X
<b>Troène</b>	<i>Ligustrum vulgare</i>			X
<b>Tulipier de Virginie</b>	<i>Liriodendron tulipifera</i>			X

\*\*\*

(\*\*\*) Dans le cadre de la veille sur les plantes potentiellement invasives, les plantations de Robinier sont soumises à l'avis de la DRAAF qui appréciera la sensibilité environnementale des parcelles concernées et leur contexte immédiat. Après avis favorable de la DRAAF, ces plantations de Robinier sont intégrées à un répertoire dédié du Référentiel forestier régional (RFR) piloté par le CNPF en Bretagne.

## Annexe 1.2 - Liste des peupliers cultivés

Référence : liste régionalisée\* des clones de peuplier éligibles aux aides de l'Etat pour la culture en futaie, pour la période de juillet 2024 à juin 2026.

- Peupliers euraméricains

- **Albelo**
- **Aleramo**
- **Blanc du Poitou**
- **Brenta**
- **Dano**
- **Diva**
- **Dorskamp** (*sous surveillance*)
- **Garo**
- **Koster**
- **I45/51**
- **Ludo**
- **Moleto**
- **Moncalvo**
- **Polargo** (*sous surveillance*)
- **Rona**
- **Soligo**
- **Taro**
- **Tucano**
- **Vesten**

- Peuplier interaméricain

- **AF8**
- **Raspalje**

- Peuplier trichocarpa

- **Fritzy pauley**
- **Trichobel**

- Peupliers hybrides

- **Bakan**
- **Skado**

(\*) Liste régionalisée disponible avec une mise à jour bisannuelle sur

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

## **Annexe 2 - Densités minimales pour les plantations en plein de boisement et reboisement éligibles en Bretagne aux aides de l'Etat, aux déductions fiscales et à la compensation des défrichements**

En plantation en plein, la densité minimum de plantation est fixée à :

<b>Nom commun essence objectif</b>	<b>Densité de plantation par hectare cadastral à la plantation</b>  saison n/n+1	<b>Densité de tiges installées par hectare cadastral à 5 ans</b>  saison n+5/n+6
Hêtre Chêne sessile Chêne pédonculé	1500 plants/ha	1100 tiges/ha
Peupliers cultivars	150 plants/ha	120 tiges/ha
Autres feuillus Résineux	1100 plants/ha	700 tiges/ha

Dans les plantations en plein, autres que les peupleraies, les essences-objectif doivent représenter un minimum de 60% des plants à l'installation ainsi que 60% des tiges à 5 ans.

Les plantations en enrichissement ne sont pas concernées par cette annexe.